

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 12 JUIN 2019

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph., **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., DOCQUIER P., **Echevins** ;
COLIN C., **Présidente du CPAS**.
Corine HOSTYN, **Directrice générale f.f.**

N° : 71

OBJET : Tour de Wallonie 2019 – Ordonnance temporaire de circulation routière.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'organisation de la course cycliste « Tour de Wallonie 2019 », le mardi 30 juillet 2019 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de circulation pour la bonne organisation de cette épreuve ;
Considérant que la commune a pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'ordonner des mesures de police adéquates ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, notamment l'article 20, modifié par l'A.M. du 08 décembre 1977 ;
Vu les articles 130bis et 135§2 de la nouvelle loi communale,

ORDONNE

Article 1.

Les présentes dispositions sont applicables le mardi 30 juillet 2019, entre 12h50 à 14h30.

Article 2.

- interdiction de circuler pendant le passage de la caravane et des cyclistes sur les routes régionales 983, 833, 831, 806 : venant de Somme-Leuze, Petite-Somme, Rue d'Andenne, Barrière de Petithan vers Durbuy, Rue du Ry de Savon, Rue du Comte d'Ursel, Fond de Vedeur, montée vers Tohogne, Rue des Amordins, Rue de l'Abbé Deldef, Petit Barvaux, Route de Tohogne, rue de Fleurie, rue des Ardennes, Aisne, Ninane en direction de Manhay ;
- interdiction d'arrêt et de stationnement rue du Comte Théodule d'Ursel.

Article 3.

Les dispositions matérielles et signalisation prévues pour matérialiser les dispositions de l'article 2 seront mises en place, entretenues et enlevées par les soins des services communaux.

Article 4.

L'administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages pouvant résulter ou causer par les présentes dispositions.

Article 5.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Copie de la présente aux autorités concernées, au Service des Travaux et à la PLANU.

Par le Collège Communal :

La Directrice générale f.f.,
(s) C. HOSTYN.

LE DIRECTEUR GENERAL,



Henri MAILLEUX.

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS.

LE BOURGMESTRE,



Philippe BONTEMPS.